

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITÉ – PROGRÈS – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012_____ ARMP/CRD

----- 3 0 8
dans le cadre de l'exécution du marché n°2005-267/SECU/ONI du 04 octobre 2005, pour l'appui, l'organisation logistique et la fourniture d'équipements à l'ONI au profit du projet « Burkina identité » passé entre l'Office national d'identification (ONI) et le groupement E.S.D et OPENSYSTEMS.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

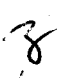

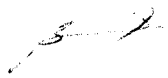
- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre n°2012-001/2012/ESD du 30 mars 2012 du groupement E.S.D et OPENSYSTEMS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Armand. R. P. BEOUNDE, Directeur général du groupement E.S.D et OPENSYSYSTEMS ;
- au titre de l'ONI, Messieurs Sayouba ILBOUDO, W. Dieudonné KABORE et Ahmed SEREME, respectivement SAF, PRM et Chef de service Sécurité biométrique ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°2005-267/SECU/ONI du 04/10/2005 passé entre l'office national d'identification (ONI) et le groupement E.S.D et OPENSYSYSTEMS pour l'appui, l'organisation logistique et la fourniture d'équipements à l'ONI au profit du projet « Burkina identité » ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête du groupement E.S.D et OPENSYSYSTEMS a été introduite dans les formes requises par l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le groupement ESD et OPENSYSYSTEMS a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°2005-267/SECU/ONI du 04 octobre 2005, pour

l'appui, l'organisation logistique et la fourniture d'équipements à l'ONI au profit du projet « Burkina identité » ;

considérant que par lettre en date 07 octobre 2008, le groupement E.S.D et OPENSYSYSTEMS avait demandé une conciliation sur l'exécution dudit marché ; que la Commission de règlement amiable des litiges (CRAL) a, par décision n°34/ARMP/CRAL du 17 novembre 2008, constaté la volonté commune des parties à poursuivre l'exécution dudit marché ;

considérant que par lettre en date du 27 février 2010, le groupement a de nouveau sollicité une conciliation sur l'exécution du marché ; que la CRAL avait invité les deux parties à observer toutes les diligences pour la mise en œuvre de la décision n°34/ARMP/CRAL du 17 novembre 2008 ;

Le 30 mars 2012, le groupement a encore saisi le CRD au motif que jusqu'à ce jour l'exécution de son contrat connaît toujours des difficultés ; qu'il sollicite l'intervention du CRD pour la résolution définitive de ce litige ;

sur la discussion,

considérant que le CRD a noté que ledit dossier a fait l'objet de plusieurs audiences du CRD ; qu'à la dernière audience en date du 25 mai 2012, les parties ont affiché clairement leur volonté de ne plus poursuivre l'exécution dudit contrat ; que chaque partie a estimé qu'elle a subi des préjudices du fait de l'inexécution dudit contrat ; que c'est ainsi que le CRD a renvoyé chaque partie à produire un état pour indiquer le quantum du préjudice qu'elle a subi ;

considérant que l'autorité contractante, en l'occurrence, l'Office national d'identification (ONI) a relevé qu'il a subi un préjudice dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité de la part du titulaire du marché à savoir le groupement E.S.D et OPENSYSYSTEMS qui s'élève à un milliard six cent quatre-vingt-dix millions six soixante-dix mille cent vingt un (1 690 670 121) FCFA et reparti comme suite ;

-au niveau de la livraison des licences perpétuelles des logiciels, le préjudice s'élève à neuf cent quatre-vingt-deux millions quarante-huit mille vingt-quatre (982 048 024) FCFA ;

-au niveau de la non installation des logiciels sur l'ensemble des quarante-cinq (45) provinces et les deux (02) bureaux centralisateurs comme indiqué dans le contrat, le préjudice s'élève à cinq cent cinquante-sept millions quatre cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-sept (557 465 387) FCFA ;

-au titre de l'assistance technique, le préjudice s'élève à quatre-vingt millions six cents trois mille cinq cent cinquante-quatre (85 603 554) FCFA ;

-au niveau de la formation, assistance démarrage, opération CTID, ACP, le préjudice est de soixante-cinq millions cinq cent cinquante-trois mille cent cinquante-six (65 553 156) FCFA ;

qu'en plus de ce montant, l'Office national d'identification a subi d'autres préjudices qu'il n'a pas pu encore évaluer, en espèces en ce qui concerne les codes sources sans

frais supplémentaires qui sont à mettre à la disposition de l'ONI car devenus sa propriété ; qu'il juge le comportement du groupement E.S.D et OPENSYSTEMS, caractérisé par l'arrêt unilatéral de ses prestations, peu orthodoxe et bloquant pour le service public ;

considérant que le groupement E.S.D et OPENSYSTEMS soutient que ladite conciliation a connu une exécution partielle de la part de l'ONI qui lui reste encore redevable de la somme de un milliard quarante un millions sept cent quarante-cinq mille soixante-quinze (1 041 745 075) FCFA qui se décompose comme suit :

-la troisième année d'exécution du marché (partiel selon le rapport CRAL) est d'un montant de 171 207 106 FCFA ;

-le matériel ABIS (rapport CRAL) est d'un montant de 164 323 746 FCFA ;

- les logiciels et prestations ABIS (rapport CRAL) est d'un montant de 233 750 000 FCFA ;

-les frais non budgétisés dus au non-respect du marché et de la décision de la CRAL :

*agios au 30 mai 2010 est d'un montant de 38 319 800 FCFA ;

*personnel de formation 2009/2010 est d'un montant de 32 232 144 FCFA ;

*locations, frais de personnel et charges diverses E.D.S/OS est d'un montant de 256 292 000 FCFA ;

-les intérêts moratoires : 145 620 279 FCFA ;

en somme le montant principal est huit cent quatre-vingt-seize millions cent vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-seize (896 124 796) FCFA et les intérêts moratoires sont évalués à cent quarante-cinq millions six cent vingt mille deux cent soixante-dix-neuf (145 620 279) FCFA ;

considérant que le CRD a noté que les parties ne sont pas parvenues à un accord pour le paiement des créances réclamées ;

CONSTATE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement E.S.D et OPENSYSTEMS est recevable ;

-que le marché n°2005-267/SECU/ONI du 04 octobre 2005, pour l'appui, l'organisation logistique et la fourniture d'équipements à l'ONI au profit du projet « Burkina identité » reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une non-conciliation entre le groupement E.S.D et OPENSYSTEMS et l'office national d'identification (ONI) dans le cadre de l'exécution du marché n°2005-267/SECU/ONI du 04 octobre 2005, pour l'appui, l'organisation logistique et la fourniture d'équipements à l'ONI au profit du projet « Burkina identité » ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 15 juin 2012

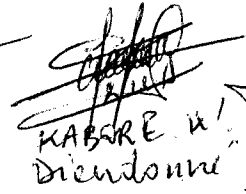


Le requérant

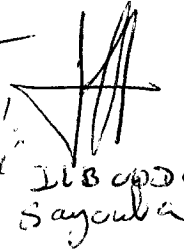


PERSONE AHISSI

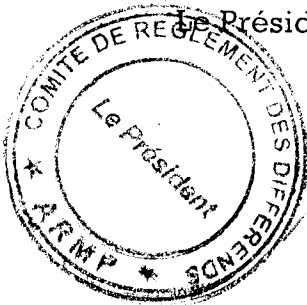
Pour l'ONI



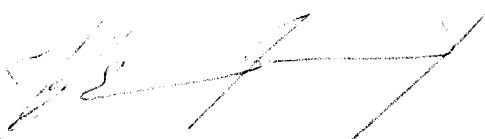
KABORE H.
Diondouni



Il B OPO
Sagouba



Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National